



Ligue des droits de l'Homme

Communiqué de presse – 29 juillet 2013

Condamnation de l'Etat belge concernant le manque de solutions d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance

Le 13 décembre 2011, une vingtaine d'associations représentatives du secteur du handicap en Belgique (*) introduisaient, par l'entremise de la Fédération Internationale des Ligues Droits de l'homme (FIDH), une réclamation collective contre l'Etat belge. Leur objectif : obtenir sa condamnation du fait des carences graves dont elles estimaient que l'Etat et ses Régions se rendaient responsables à l'égard des personnes handicapées de grande dépendance (PHGD), c'est-à-dire les personnes polyhandicapées, souffrant d'autisme, de lésion cérébrale acquise ou atteintes d'une infirmité cérébrale, et de leurs familles.

Cette réclamation pour violation de la Charte sociale européenne ratifiée par l'Etat belge faisait suite à toutes les actions entreprises depuis de nombreuses années par ces associations afin d'attirer l'attention des autorités sur la situation dramatique et inhumaine dans laquelle, faute de solution d'accueil, les personnes handicapées et de très nombreuses familles se trouvent.

Ce 29 juillet 2013, le Comité européen des Droits Sociaux a rendu publique sa condamnation de l'Etat belge et la décision – non susceptible d'appel – qui la fonde. Une décision aussi sévère qu'explicite quant à la carence de l'Etat en matière d'accueil et ses tentatives de les justifier – via un volumineux dossier de 112 pages! : *« Aucune justification, avancée par le Gouvernement de la Belgique relative à sa carence d'assurer un nombre de places (suffisant) dans des centres d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance, de sorte que ces personnes ne soient pas exclues d'accès à ce mode de service social, n'est susceptible d'être retenue. Le Comité dit, par conséquent, que cette carence est constitutive de violation de la Charte. »*

Dans sa décision, le Comité a souligné divers points essentiels aux yeux des associations qui ont porté ce recours. Le Comité insiste tout d'abord sur le fait que l'accès égal et effectif aux solutions d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance consiste à protéger leurs droits non pas théoriques mais effectifs. L'obligation incombant donc aux Etats est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore les initiatives concrètes indispensables propres à permettre le plein exercice pour chacun des droits reconnus et ce, indépendamment de toute justifications budgétaires ou de toute autre considération sur la prolongation de la durée moyenne de vie des personnes.

Le Comité constate ensuite que, tant en Wallonie, en Flandre qu'en Région Bruxelles-Capitale, les places existantes dans les centres d'accueil de jour et d'hébergement en nuit, institutions les mieux adaptées aux besoins des PHGD, sont inférieures à la demande, ce qui entraîne des exclusions de nombreuses personnes de cette méthode de service social. A cet égard, le Comité rappelle que les PHGD exclues de centres existants ou de l'accès à ces centres suite à la lourdeur de leur handicap sont en droit de faire appel à la législation belge anti-discriminatoire afin de faire valoir leurs droits.

Le Comité estime enfin que cette exclusion, qui contraint ces personnes à avoir recours à des formes de services sociaux qui risquent d'être moins adaptés, voire insuffisants, par rapport à leurs besoins concrets, a pour conséquence de plonger les PHGD et leurs familles dans un état de précarisation voire de privation de ressources matérielles, d'appauvrissement, d'exclusion sociale et d'accès au travail. Une situation qui équivaut à un manque de protection par l'Etat de la famille, et ce en violation de la Charte sociale européenne.

Les associations parties-prenantes au recours se réjouissent des décisions prises par le Comité en ce qu'elles reconnaissent les situations intolérables dans lesquelles de nombreuses familles se sont retrouvées, faute d'un accueil adapté, légitime et indispensable.

Outre la révision en profondeur de la politique et des moyens accordés jusqu'à présent au handicap de grande dépendance qu'elle implique, cette condamnation pourrait ouvrir la voie, dans les trois Régions du pays, à des actions individuelles en justice de personnes handicapées et/ou de leur familles, éventuellement accompagnées de demandes d'astreintes financières, par rapport à leurs difficultés d'accès aux solutions d'accueil qu'elles réclament.

Consultez le [dossier de presse](#) et la [synthèse de la décision du Comité](#).

() Aidants Proches, Altéo asbl, Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux, Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux, Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne Polyhandicapée, Association des personnes porteuses d'une trisomie 21, de leurs parents et des professionnels qui les entourent, Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme, Association Socialiste de la Personne Handicapée, Federatie van Oudercomités en Gebruikersraden in Instellingen voor Personen met een Handicap, Ensemble Vie Autonome, , GAMP, Inclusie Vlaanderen vzw, Inforautisme asbl, La Braise asbl, La Ligue des Droits de l'Homme, Les Briques du GAMP asbl, Opvang Tekort vzw,, Vereniging personen met een handicap (VFG), Vie Féminine asbl , Vlaamse Vereniging Autisme*

Contacts presse :

Alexis Deswaef - Président de la Ligue des Droits de l'Homme : 0475 / 57 57 00

Véronique van der Plancke, avocate des associations requérantes : 0498 / 54 44 37

Cinzia Agoni, Présidente du GAMP : 0476 / 94 65 18